

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-2175

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, RUE DU PAUVADOU, portion comprise entre la Rue Joseph Aubenas et le parc de stationnement du Clos de la Tour

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 04/07/2025 présentée par le Service Festivités de la Ville de Fréjus en vue de procéder à des travaux de montage d'une scène dans l'école Aulézy,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, RUE DU PAUVADOU, portion comprise entre la Rue Joseph Aubenas et le parc de stationnement du Clos de la Tour.

ARRETE

Article 1 : Une interdiction provisoire à la circulation sera appliquée le 10 juillet 2025, de 8 h 00 à 10 h 00 :

- RUE DU PAUVADOU, portion comprise entre la Rue Joseph Aubenas et le parc de stationnement du Clos de la Tour.

Article 2 : Durant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes. Un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicule du Service Festivités.

Article 4 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise le demandeur, Service Festivités de la Ville de Fréjus.

Article 7 : Le Service Festivités de la Ville de Fréjus s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. Le Service Festivités de la Ville de Fréjus veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION:

- Service Festivités de la Ville de Fréjus